

# **GE\_GERICHTE AARP/336/2020 vom 2. Oktober 2020**

GE Cour de justice, 2020-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_336\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_336_2020)

FR: GE\_GERICHTE AARP/336/2020 du 2 octobre 2020

IT: GE\_GERICHTE AARP/336/2020 del 2 ottobre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a p. 40 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.). Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe "*in dubio pro reo*", conduire à un acquittement (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 p. 127). L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du

- 11/28 - P/5897/2019 fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1). Rien ne s'oppose non plus à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible. 2.1.2. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable ; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_914/2015 du 30 juin 2016, consid. 1.1). 2.1.3. L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves, en application duquel le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Le juge dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un

ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B\_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1).

2.1.4. Le principe de l'appréciation libre des preuves interdit d'attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à certains moyens de preuve, comme des rapports de police. On ne saurait toutefois dénier d'emblée toute force probante à un tel document. Celui-ci est en effet, par sa nature, destiné et propre à servir de moyen de preuve, dans la mesure où le policier y reproduit des faits qu'il a constatés et il est fréquent que l'on se fonde, dans les procédures judiciaires, sur les constatations ainsi transcrites (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_753/2016 du 24 mars 2017 consid. 1.2 et les références ; 6B\_146/2016 du 22 août 2016 consid. 4.1).

2.2.1. Aux termes de l'art. 180 al. 1 CP est punissable, sur plainte, celui qui, par une menace grave, alarme ou effraie une personne.

Sur le plan objectif, cette infraction suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Les menaces de lésions corporelles graves ou de mort doivent être considérées comme des menaces graves (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1 et 6B\_787/2018 du 1er octobre 2018 consid. 3.1). Deuxièmement, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée, peu importe que les menaces lui aient été rapportées de manière indirecte par un tiers. Elle doit craindre que le préjudice

- 12/28 - P/5897/2019 annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 et 119 IV 1 consid. 5a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_787/2018 précité et 6B\_1328/2017 du 10 avril 2018 consid. 2.1). Le contexte dans lequel des propos sont émis est un élément permettant d'en apprécier le caractère menaçant ou non (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B\_593/2016 du 27 avril 2017 consid. 3.1.3 ; 6B\_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 5.2).

L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; 6B\_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 ; 6B\_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3).

2.2.2. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. À titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 et les références citées ; plus récemment arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1).

2.2.3. Il y a tentative et la peine peut être atténuée en application de l'art. 22 al. 1 CP si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat

nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Tel est le cas lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4 p. 152). 2.3.1. Le plaignant C\_\_\_\_\_ a affirmé que, lors de l'altercation du 9 mars 2019, l'appelant et ses comparses l'avaient menacé de mort en mimant le geste de lui trancher la gorge, ce qui l'avait effrayé. Ils avaient ensuite jeté des bouteilles en verre dans sa direction et celle des personnes présentes devant l'établissement de G\_\_\_\_\_, ces tentatives n'ayant toutefois pas occasionné de blessures. Ses déclarations sont crédibles, notamment en ce que le récit livré est cohérent, détaillé et constant. Le plaignant est resté mesuré dans ses accusations et n'apparaît pas avoir exagéré les conséquences des actes subis, précisant que personne n'avait été blessé. Sa version est corroborée par les collaborateurs de [l'établissement] G\_\_\_\_\_ présents sur place et entendus durant la procédure, lesquels ont notamment confirmé dans le détail les menaces proférées ainsi que le jet de bouteilles. Ils ont encore constaté chez l'appelant et ses deux comparses des signes manifestes d'ivresse, ce qui

- 13/28 - P/5897/2019 tend à confirmer que l'appelant était dans un état d'ébriété et que, vu son comportement agressif, il pouvait apparaître comme imprévisible et représenter une menace. Le témoignage de F\_\_\_\_\_ et l'enregistrement vidéo fait à la demande de l'appelant doivent être appréhendés avec réserve dans la mesure où F\_\_\_\_\_ a indiqué à plusieurs reprises lors de ses auditions qu'il était ivre et qu'il se rappelait de peu de choses, sans préjudice de sa proximité avec l'appelant. Enfin, contrairement à ce que l'appelant soutient, le statut des témoins, employés de G\_\_\_\_\_, n'exclut nullement que les dépositions soient tenues pour dignes de foi, étant précisé que lesdites dépositions ont l'apparence de la sincérité et qu'il n'existe aucun indice concret d'une collusion. Sur question du conseil de l'appelant, le témoin L\_\_\_\_\_ a d'ailleurs confirmé ne pas avoir discuté de la procédure avec le plaignant C\_\_\_\_\_ depuis le jour de l'altercation. La CPAR retient ainsi que ces témoignages, qui concordent sur de nombreux points, y compris des éléments de détails, ne relèvent pas d'un récit concerté et construit entre eux. L'appelant a quant à lui varié dans ses déclarations, ayant tout d'abord allégué connaître de vue F\_\_\_\_\_, puis soutenu qu'il ne le connaissait pas avant les faits. Il a aussi prétendu ne pas avoir vu ce dernier se faire expulser des lieux, avant d'admettre le contraire. 2.3.2. Vu les éléments précités, le dossier contient un faisceau d'indices qui permet de retenir, s'agissant de l'infraction de menaces, que l'appelant est bien l'auteur des faits décrits dans l'acte d'accusation, soit qu'il a volontairement effrayé le plaignant C\_\_\_\_\_ en mimant le geste de l'égorger et en le menaçant de mort. De même il a, avec ses comparses, lancé des bouteilles en direction de C\_\_\_\_\_, le manquant de peu. Ces faits sont constitutifs de tentative de lésions corporelles, à tout le moins sous la forme du dol éventuel, dès lors que l'appelant et ses comparses ne pouvaient ignorer qu'ils blesseraient les videurs si les bouteilles les atteignaient. Il ne le conteste au demeurant pas. La condamnation de l'appelant des chefs de menaces et de tentative de lésions corporelles simples sera partant confirmée.

### **E. 2.1**

= SJ 2018 I 397 ; 6B\_612/2018 du 22 août 2018 consid. 2.2).

Selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_706/2018 du 7 août 2018 consid. 2.1), pour se prévaloir du respect au droit de sa vie privée, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une

approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance.

- 22/28 - P/5897/2019

Pour pouvoir invoquer l'art. 8 CEDH, non seulement l'étranger doit pouvoir justifier d'une relation étroite et effective avec une personne de sa famille, mais il faut aussi que cette dernière possède le droit de résider durablement en Suisse, ce qui suppose qu'elle ait la nationalité suisse ou qu'elle soit au bénéfice d'une autorisation d'établissement ou d'un droit certain à une autorisation de séjour. Selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1299/2017 du 10 avril 2018 consid. 2.1), les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun.

La présence d'une famille en Suisse, soit d'une épouse/concubine et d'un enfant, ne peut, à elle seule, commander l'application automatique de la clause de rigueur (cf. arrêt 6B\_143/2019 du 6 mars 2019 consid. 3.4.2).

6.1.4. Concernant l'intérêt public, le juge doit se demander, si l'expulsion facultative est de nature à empêcher la commission de nouvelles infractions en Suisse (G. FIOKA / L. VETTERLI, op. cit., p. 84 ; AARP/179/2017 du 30 mai 2017 consid. 3.1.2). À cette fin, il considérera pour commencer la quotité de la peine : plus lourde sera celle-ci et plus grand sera l'intérêt public à expulser l'étranger. Ce résultat sera renforcé par le type d'infraction commise : si celle-ci atteint la vie, l'intégrité corporelle ou sexuelle, voire la santé d'un grand nombre de personnes en application d'une aggravante à la LStup, l'intérêt public sera plus élevé (ATF 139 I 16 consid.

### **E. 3.1**

A teneur de l'art. 139 ch. 1 CP, se rend coupable de vol celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier.

### **E. 3.2**

En l'espèce, la thèse de la défense, qui conteste toute implication dans le cambriolage de la bijouterie H\_\_\_\_\_, n'est pas crédible dans la mesure où le profil ADN retrouvé sur la tige en métal correspond à celui de l'appelant. Ce dernier a également déclaré connaître et avoir fréquenté à quelques reprises E\_\_\_\_\_, lequel a admis sa propre participation aux faits et confirmé à son tour connaître l'appelant. Le fait que l'appelant a notamment fait l'objet de condamnations en 2016 et 2019 pour différentes infractions spécifiques contre le patrimoine (brigandage, vol et dommages

- 14/28 - P/5897/2019 à la propriété) est un élément à charge, certes faible, supplémentaire. Le témoignage de E\_\_\_\_\_ qui soutient la version selon laquelle l'appelant n'était pas présent lors du cambriolage doit être appréhendé avec réserve, compte tenu des liens d'amitié entretenus par cette personne avec l'appelant. L'appelant joue avec les mots lorsqu'il se prévaut de ce qu'on ignore où la tige en métal portant son ADN a été retrouvée dès lors qu'il résulte du rapport d'arrestation que la police s'est rendue "sur place". C'est donc sur les lieux qu'a été saisi ledit objet, de même que le sac et les gants perdus par les

cambricoleurs dans leur fuite, étant rappelé que le profil ADN de E\_\_\_\_\_ a été identifié sur les gants. L'appelant n'a au demeurant pas su fournir une explication cohérente et crédible sur la présence de son profil ADN sur dite tige de métal. L'ensemble de ces éléments forme donc un faisceau d'indices suffisamment forts et convergents et pallie les dénégations de E\_\_\_\_\_ quant au fait que l'appelant n'avait pas participé au cambriolage. Il exclut tout doute raisonnable, de sorte que l'implication de l'appelant est avérée. Certes, l'appelant n'a pas été confronté à l'auteur du rapport de police, mais cette mesure n'était en l'occurrence pas indispensable au vu des autres indices à charge sus-évoqués, étant relevé que l'audition du Sergent-chef N\_\_\_\_\_ n'a jamais été demandée par l'appelant. Le jugement entrepris sera confirmé et l'appel rejeté sur ce point.

#### **E. 4**

4.1.1. Au sens de l'art. 291 CP, se rend coupable d'une rupture de ban celui qui aura contrevenu à une décision d'expulsion du territoire de la Confédération ou d'un canton prononcée par une autorité compétente.

Cette infraction est consommée dans deux hypothèses : si l'auteur reste en Suisse après l'entrée en force de la décision d'expulsion alors qu'il a l'obligation de partir ou s'il y entre pendant la durée de validité de l'expulsion. C'est un délit continu. Ainsi, lorsque l'auteur se trouve en Suisse, le délit est réalisé aussi longtemps que dure le séjour illicite en Suisse et non pas uniquement lors du passage à la frontière (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. FIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal – Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 11 et 12 ad art. 291 et références citées).

Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Il faut non seulement que l'auteur entre ou reste en Suisse volontairement, mais encore qu'il sache qu'il est expulsé ou accepte cette éventualité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1191/2019 du 4 décembre 2019 consid. 5.1 et références citées). Il n'est toutefois pas nécessaire que l'auteur ait reçu la décision d'expulsion (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 15 ad art. 291).

4.1.2. Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il

- 15/28 - P/5897/2019 tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait.

Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4 ; ATF 133 IV 9 = JdT 2007 I 573 consid. 4.1 p. 579 ; 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 s. ; 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61). Le dol éventuel peut aussi être retenu lorsque l'auteur accepte par indifférence que le danger créé se matérialise ; le dol éventuel implique ainsi l'indifférence de l'auteur quant à la réalisation de l'état de fait incriminé (Ph. GRAVEN / B. STRÄULI, L'infraction pénale punissable, 2ème éd., Berne 1995, n. 156 p. 208).

Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas où il se produirait, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, faute d'aveux. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque – connu de l'intéressé – que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont

l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c). Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus sera fondée la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs, malgré d'éventuelles dénégations (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1). Ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_259/2019 du 2 avril 2019 consid. 5.1).

Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6 p. 8). La probabilité doit être d'un degré élevé car le dol éventuel ne peut pas être admis à la légère (ATF 133 IV 9 consid. 4.2.5 p. 19 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S\_127/2007 du

#### **E. 4.1**

et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. Ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/182/2016 du 3 mai 2016 consid. 3.2.2 ; AARP/501/2013 du 28 octobre 2013) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1), de même que la réception et lecture de pièces, procès-verbaux, ordonnances et jugements, plus particulièrement lorsqu'ils ne tiennent que sur quelques pages, quand ils donnent gain de cause à la partie assistée, ou encore n'appellent pas de réaction notamment parce qu'ils ne font que fixer la

- 25/28 - P/5897/2019 suite de la procédure ou ne sont pas susceptibles de recours sur le plan cantonal (AARP/425/2013 du 12 septembre 2013 [énoncé du principe]) ; AARP/142/2016 du 14 avril 2016 consid. 5.4.1, AARP/281/2015 du 25 juin 2015 et AARP/272/2015 du 1er juin 2015 AARP/142/2016 du 14 avril 2016 consid. 5.4.1, AARP/281/2015 du 25 juin 2015 et AARP/272/2015 du 1er juin 2015 [lecture des jugement, déclaration d'appel, ordonnance et arrêt de la CPAR]).

8.1.3. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). En revanche, il n'y a pas lieu à indemnisation au titre de l'assistance juridique cantonale d'une visite postérieure à la décision (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.93 du 3 novembre 2015 consid. 4.2.3). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4).

#### **E. 4.2**

et 5 ss ; G. MÜNCH / F. DE WECK, op. cit., p. 166 ; M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, op. cit., p. 97 et 103 ; AARP/185/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2).

L'intégration de l'intéressé doit être examinée, indépendamment de la durée du séjour, au regard certes de l'enracinement linguistique, culturel, religieux et personnel en Suisse, mais aussi des obstacles que ce dernier rencontrerait pour sa réintégration, selon les mêmes critères, en cas de retour dans son pays d'origine. D'ordinaire, il faut que la resocialisation dans le pays d'origine paraisse en pratique impossible ou au moins nettement plus difficile qu'en Suisse. Cependant, dans le contexte d'une expulsion facultative d'un étranger pour lequel la clause de rigueur s'appliquerait, le risque de mauvaise resocialisation dans le pays d'origine pèse plus lourd dans l'analyse : des chances de resocialisation plus favorables en Suisse peuvent donc faire la différence (M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, op. cit., p. 98 et 102).

6.2.1. A défaut d'être dans un cas d'expulsion obligatoire au vu du classement de la procédure concernant le chef de violation de domicile, reste à examiner s'il se justifie d'ordonner l'expulsion facultative de l'appelant au sens de l'art. 66abis CP.

En l'espèce, compte tenu de ses antécédents, l'appelant est durablement inscrit dans la délinquance, puisqu'il a été condamné à sept reprises entre le 30 septembre 2011 et le 3 avril 2019, de surcroît pour des infractions non dénuées de gravité telles que brigandage, lésions corporelles graves et simples, vol, dommages à la propriété, rixe, séjour illégal et délit contre la LStup. Son comportement témoigne de son incapacité

- 23/28 - P/5897/2019 à respecter l'ordre juridique suisse et les sanctions prononcées contre lui ne parviennent pas à le détourner de la commission de nouvelles infractions. Ainsi, on ne peut sous-estimer la gravité des infractions faisant l'objet du jugement entrepris. Il est en particulier à craindre que le recourant menace à nouveau l'ordre et la sécurité publics.

Les infractions nouvellement commises, et en particulier la tentative de vol, sont d'une certaine gravité, la tentative de lésions corporelles simples étant quant à elle propre à atteindre l'intégrité corporelle et la santé. La quotité de la peine de dix mois et le cumul d'infractions sont ainsi non négligeables.

Rien n'indique que le retour de l'appelant en Algérie le mettrait dans une situation personnelle grave, ce qu'il n'allègue pas au demeurant. Il n'en demeure pas moins qu'il a davantage de perspectives d'exercer une activité dans son pays d'origine plutôt qu'en Suisse, eu égard au fait qu'il n'a pas d'autorisation valable pour y résider. Son âge et ses qualifications professionnelles supposées ne permettent pas de retenir que ses chances de resocialisation et de réinsertion seraient moindres dans son pays d'origine.

Pour le surplus, la situation personnelle, comprenant la situation familiale et l'intégration en Suisse du prévenu ne diffère en rien de celle jugée en dernier lieu par le TF dans son arrêt du 29 mai 2019, alors même qu'il n'avait pas encore commis les actes jugés dans la présente procédure. La situation s'est ainsi péjorée, étant rappelé que l'appelant a passé toutes les années dont il se prévaut en Suisse dans l'illégalité.

Dans ces circonstances, il sera fait référence aux considérants du TF rappelés supra sous let. D.

La récidive de l'appelant et le sérieux danger qu'il fait placer sur l'ordre et la sécurité publics imposent son expulsion, ce pour une durée plus longue que celle précédemment confirmée par le TF en 2019, ce qui entraînera la confirmation de l'expulsion pour huit ans prononcée

par les premiers juges.

Son appel sera dès lors entièrement rejeté.

6.2.2. Il n'y a pas lieu d'étendre la mesure d'expulsion prononcée à l'ensemble de l'espace Schengen, l'expulsion du territoire suisse suffisant à atteindre le but recherché.

## **E. 6**

6.1.1. Selon l'art. 66a al. 1 CP, en vigueur depuis le 1er octobre 2016, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné notamment pour vol en lien avec une violation de domicile (let. d), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans.

L'article 121 al. 3 let. a Cst., tel que voté par le peuple et les cantons, a envisagé comme infraction justifiant une expulsion obligatoire l'"effraction". Celle-ci a été définie comme une violation de domicile (art. 186 CP) en lien avec un vol (art. 139 CP). Une tentative d'effraction suffit et il importe peu que la violation de domicile ne soit poursuivie que sur plainte (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2013 5373 ad art. 66a CP ; M. DUPUIS /

- 21/28 - P/5897/2019 L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal – Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 3 ad art. 66 et références citées).

6.1.2. Conformément à l'art. 66abis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a CP, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP.

Il s'agit d'une Kann-Vorschrift (G. MÜNCH / F. DE WECK, Die neue Landesverweisung, in Art. 66a ff. StGB, Revue de l'avocat 2016, p. 163 ; G. FIOLKA / L. VETTERLI, Landesverweisung nach Art. 66a StGB als strafrechtliche Sanktion, cahier spécial, Plädoyer 5/16, p. 86 ; AARP/185/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2). Le juge est donc libre, sans autre justification, d'y renoncer (M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, Härtefallklausel und migrationsrechtliche Auswirkungen der Landesverweisung, cahier spécial, Plädoyer 5/2016, p. 98).

6.1.3. Comme toute décision étatique, le prononcé d'une expulsion non obligatoire doit respecter le principe de la proportionnalité, ancré aux art. 5 al. 2, ainsi que 36 al. 2 et 3 Cst. Il convient ainsi d'examiner si l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de la personne à demeurer en Suisse.

Une telle pesée des intérêts répond également aux exigences découlant de l'art. 8 par. 2 CEDH concernant les ingérences dans la vie privée et familiale (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_371/2018 du 21 août 2018 consid. 3.2). Il convient à cet égard de procéder, tant sous l'angle du droit interne que sous celui du droit conventionnel, à une pesée des intérêts ainsi qu'à un examen de la proportionnalité. Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit notamment tenir compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion (ATF 139 II 121 consid. 6.5.1 ; 135 II 377 consid. 4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_506/2017 du 14 février 2018 consid.

## **E. 7**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, qui comprennent un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP).

## **E. 8**

8.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique.

- 24/28 - P/5897/2019 Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour le chef d'étude (let. c.), débours de l'étude inclus. En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

8.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid.

## **E. 8.2**

En application de ces principes, il y a lieu de réduire à 2h30 l'activité du défenseur relative aux entretiens avec son mandant. De même, il sera retranché de l'état de frais, sous la rubrique "Procédure", les postes des 7 et 22 mai 2020, pour un total de 1h20, correspondant à la lecture du jugement de première instance qui tient, à bon escient, sur moins de 16 pages, celles de garde, de taxation et de notifications diverses incluses, ainsi qu'à la rédaction de la déclaration d'appel, activités couvertes par le forfait pour activité diverses.

En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 2'197.- correspondant à 8h30 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'700.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 340.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 157.-. \* \* \* \* \*

- 26/28 - P/5897/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.